

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2019 - RAAE n° 19 du 18 avril 2019
publié le 18 avril 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter préfectoral n° 78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine et de la communauté de communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, accompagné des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Arrêté inter-préfectoral n°78-2019-04-18-004
portant fusion de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle
de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil
étendue à la commune de Bezons**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5210-1-1, L.5210-1-2, L.5211-6-1, L.5211-41-3, L.5216-5 et L.5216-7;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

1

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu l'arrêté n°2015141-0005 du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu l'arrêté n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons en une communauté d'agglomération dénommée «Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine » (CASGBS);

Vu le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 avril 2018 annulant l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val-d'Oise du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts (CASGSF), de la Communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine (CABS) et de la Communauté de communes Maisons-Mesnil (CCMM) étendue à la commune de Bezons, avec effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification du jugement soit le 20 avril 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Maisons-Laffitte du 24 septembre 2018, du Mesnil-le-Roi du 28 septembre 2018, de Fourqueux du 1^{er} octobre 2018 votées à l'unanimité, demandant de reprendre la procédure de fusion-extension de la CASGBS prenant la forme d'une communauté d'agglomération sur le périmètre des communes d'Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Fourqueux, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, le Vésinet, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Saint-Germain-en-Laye, Sartrouville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 définissant le projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Vu le rapport explicatif, l'étude d'impact budgétaire et fiscale et le projet de statuts de la communauté d'agglomération annexés à l'arrêté inter-préfectoral n°78-2018-10-18-005 ;

Vu les délibérations favorables au projet de périmètre du conseil communautaire de la CASGBS du 13 décembre 2018 et des conseils municipaux de Chambourcy du 17 décembre 2018, de Fourqueux du 17 décembre 2018, du Pecq du 19 décembre 2018, de Port-Marly du 11 décembre 2018, de l'Etang-la-Ville du 18 décembre 2018, de Louveciennes du 11 décembre 2018, de Mareil-Marly du 17 décembre 2018, de Saint-Germain-en-Laye du 20 décembre 2018, de Chatou du 19 décembre 2018, de Croissy-sur-Seine du 17 décembre 2018, du Vésinet du 17 décembre 2018, de Sartrouville du 22 novembre 2018, de Maisons-Laffitte du 17 décembre 2018 et du Mesnil-le-Roi du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable au projet de périmètre du conseil municipal d'Aigremont en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté inter-préfectoral n°78-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT;

Vu les délibérations défavorables au projet de périmètre des conseils municipaux de Carrières-sur-Seine du 10 janvier 2019, de Houilles du 10 janvier 2019, de Marly-le-Roi du 17 décembre 2018, de Montesson du 10 janvier 2019 et de Bezons du 19 décembre 2018 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Aigremont du 1^{er} avril 2019, Bezons du 10 avril 2019, Chatou du 20 février 2019, Croissy-sur-Seine du 28 mars 2019, Houilles du 4 avril 2019, L'Etang-la-Ville du 9 avril 2019, Le Mesnil-le-Roi du 4 avril 2019, Le Pecq du 3 avril 2019, Le Port-Marly du 2 avril 2019, Louveciennes du 21 février 2019, Maisons-Laffitte du 19 février 2019, Mareil-Marly du 21 mars 2019, Marly-le-Roi du 25 mars 2019, Montesson du 21 février 2019, Saint-Germain-en-Laye du 28 mars 2019, Sartrouville du 28 mars 2019, relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires et de la répartition des sièges selon un accord local au sein de la communauté d'agglomération issue de la fusion ;

Vu l'arrêté n°78-2018-12-19-002 du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;

Vu l'arrêté n°78-2019-01-14-002 du 14 janvier 2019 complémentaire de l'arrêté n°78-2018-12-19-002 portant création de la commune nouvelle de « Saint-Germain-en-Laye » par fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux ;

Vu l'avis des Commissions départementales de Coopération Intercommunale des Yvelines et du Val-d'Oise réunies en formation interdépartementale du 18 avril 2019 ;

Considérant que la majorité des communes du périmètre ont voté favorablement pour la création de la CASGBS par fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Considérant la volonté des conseils municipaux des communes du périmètre d'assurer la continuité de l'action de la CASGBS et le maintien des services publics sur ce territoire ;

Considérant que la procédure de fusion-extension menée sur ce périmètre tient compte non seulement de la nécessité de conserver une stabilité juridique, financière et sociale sur ce territoire, mais aussi de respecter les obligations, objectifs et orientations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre, de rationalisation de leurs périmètres, de couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, d'absence de communes isolées, de seuil minimum de 200 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre de grande couronne dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris.

Considérant qu'il ressort des études menées dans le cadre du Schéma Régional Île-de-France que cet ensemble de communes composant ce périmètre de fusion présente une grande homogénéité, qu'il s'agisse notamment de sa structure résidentielle ou économique :

Les revenus des ménages se situent dans la moyenne haute du département et l'ensemble des communes sont fortement attractives comme l'illustre le niveau de prix de l'immobilier.

Le tissu économique est dynamique et varié. Il est fortement tertiaire et commercial. Il accueille un nombre important d'entreprise de services.

L'important potentiel de consommation des ménages en fait un territoire convoité pour l'urbanisme commercial, lequel a donc besoin d'être régulé à une échelle supra-communale.

Ce territoire a également en commun, outre une desserte par le RER A, des enjeux importants en matière de transport que ce soit de manière radiale vers Paris, ou de manière transversale vers les pôles d'activité voisins. Le territoire développe déjà de nombreux liens avec la CA de Cergy-Pontoise (périmètre qui reste inchangé). A l'avenir, le nouvel EPCI proposé sera amené à renforcer cette relation de proximité avec ce pôle d'échelle métropolitaine au niveau urbain, administratif, universitaire et économique.

Le regroupement proposé est davantage relié à l'Axe Seine, étant au contact de la confluence Seine/Oise et concerné par les projets du port Seine Métropole, du canal Seine Nord Europe et par le bouclage de la Francilienne à l'ouest.

L'ensemble des communes partagent, enfin, dans des termes quasiment similaires, les mêmes objectifs et préoccupations en matière d'habitat et d'offres de logement.

Au contact direct de la Métropole du Grand Paris, l'ensemble de ce territoire a donc un intérêt véritable à se renforcer institutionnellement pour peser, mieux encore, dans les débats à venir avec les autres grands acteurs voisins, notamment en matière de développement économique, de transport, d'aménagement ou de politique de l'habitat.

Même si des différences entre les communes de ce territoire existent, elles possèdent néanmoins de nombreux enjeux communs.

La protection du patrimoine historique, culturel et naturel (territoire structuré par la Seine et les forêts de Saint-Germain et Marly) est aussi un élément commun fort rappelé par les collectivités.

La commune de Bezons dispose d'un fort potentiel de développement économique et offre une belle opportunité de former un ensemble cohérent, adapté aux enjeux de développement de ce secteur.

Son intégration dans le projet de périmètre a été déterminée par sa position géostratégique à l'articulation entre l'agglomération parisienne et les territoires péri-urbains. Ce périmètre de fusion proposé est en mesure de s'affirmer comme un acteur majeur du paysage francilien, face à des structures territoriales importantes (Métropole du Grand Paris, CUGPSEO,...) et dans le cadre de partenariats avec les acteurs institutionnels tels notamment que la Région Île-de-France, Île-de-France Mobilités, les Conseils départementaux des Yvelines et du Val-d'Oise, la Caisse des dépôts et consignations.

La CASGBS a d'ailleurs démontré la pertinence et la cohérence de son action depuis sa création en 2016 ;

Considérant que 16 conseils municipaux sur 19 se sont prononcés en faveur du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire établis conformément au 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT (répartition selon accord local) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-41-3 du le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour autoriser la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 20 avril 2019, la fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts (composée des communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux, L'Etang-la-Ville, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Saint-Germain-en-Laye), de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (composée des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Houilles, Croissy-sur-Seine, Montesson, Sartrouville et du Vésinet), et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil (composée des communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi), étendue à la commune de Bezons.

Article 2 : L'EPCI à fiscalité propre fusionné se dénomme Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS). Il comprend les communes d'Aigremont, Bezons, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Montesson, Saint-Germain-en-Laye (issue de la fusion des communes de Saint-Germain-en-Laye et de Fourqueux), Sartrouville et du Vésinet.

Article 3 : La CASGBS exercera les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

1/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales.

- 2/ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 3/ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- 4/ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- 1/ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2/ Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.
- 3/ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du Code général des collectivités territoriales.

3. Équilibre social de l'habitat

- 1/ Programme local de l'habitat.
- 2/ Politique du logement d'intérêt communautaire.
- 3/ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4/ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 5/ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 6/ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville

- 1/ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 2/ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3/ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- 1/ Aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique
- 2/ Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 3/ Défense contre les inondations et contre la mer
- 4/ Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

**1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Études et travaux nécessaires à la desserte en Haut-Débit du territoire

2. Pistes cyclables d'intérêt communautaire

Article 4 : La Communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics fusionnés et à la commune incluse dans son périmètre, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pré-existante, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 5 : La Communauté d'agglomération issue de la fusion est substituée de plein droit à la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pré-existante au sein des syndicats, pour les compétences qu'elle exerce. Le cas échéant, cette substitution intervient en application de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, repris par la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pré-existante, est transféré à la nouvelle Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Article 7 : Sont transférés à la CASGBS :

- Le budget principal
- Les budgets annexes suivants :

ZAC de la Borde
Les Trembleaux I
Les Trembleaux II
Hôtel d'entreprises
Pôle mécatronique

Ces budgets annexes de la nouvelle CASGBS sont créés à l'identique de ceux de la CASGBS pré-existante.

- L'intégralité de l'actif et du passif de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pré-existante.

- L'intégralité du personnel de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pré-existante.

- L'intégralité des contrats de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pré-existante.

Article 8 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pré-existante sont repris par la nouvelle Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de chacun des budgets annexes de la CASGBS pré-existante sont repris par chacun des budgets annexes correspondants de la nouvelle CASGBS ».

Article 9 : Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est fixé à 92 selon la répartition suivante :

NOM DE LA COMMUNE	REPARTITION DES SIEGES
AIGREMONT	1
BEZONS	8
CARRIERES-SUR-SEINE	4
CHAMBOURCY	2
CHATOU	8
CROISSY-SUR-SEINE	3
HOUILLES	8
L'ETANG-LA-VILLE	2
LE MESNIL-LE-ROI	2
LE PECQ	4
LE PORT-MARLY	2
LE VESINET	4
LOUVECIENNES	2
MAISONS-LAFFITTE	7
MAREIL-MARLY	1
MARLY-LE-ROI	5
MONTESSON	4
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	12
SARTROUVILLE	13
TOTAL	92

Article 10 : Le siège de la CASGBS est fixé à l'adresse suivante :

Parc des Érables – Bâtiment 4 – 3^{ème} étage
66, route de Sartrouville
78230 LE PECQ

Article 11 : Le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est le comptable de la trésorerie de Houilles.

Article 12 : Les statuts de la CASGBS sont annexés au présent arrêté.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 20 avril 2019.

Article 14 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Saint-Germain-en-Laye et d'Argenteuil, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine, les Maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2019

Le Préfet des Yvelines

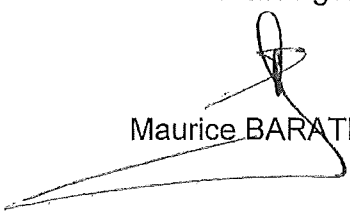
Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU



P/Le Préfet du Val-d'Oise,
par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Maurice BARATE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

Les communes de :

- Aigremont,
- Bezons,
- Carrières sur Seine,
- Chambourcy,
- Chatou,
- Croissy sur Seine,
- L'Etang-la-Ville,
- Fourqueux,
- Houilles,
- Louveciennes,
- Maisons-Laffitte,
- Mareil-Marly,
- Marly-le-Roi,
- Le Mesnil-le-Roi,
- Montesson,
- Le Pecq,
- Le Port Marly,
- Le Vésinet,
- Saint-Germain-en-Laye,
- Sartrouville.

sont associées au sein d'une Communauté d'agglomération en application de l'article L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine » (CASGBS).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5216-5, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine a pour mission d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

1/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales.

2/ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

3/ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4/ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- 1/ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2/ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- 3/ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du Code général des collectivités territoriales.

3. Equilibre social de l'habitat

- 1/ Programme local de l'habitat.
- 2/ Politique du logement d'intérêt communautaire.
- 3/ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4/ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 5/ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 6/ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville

- 1/ Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 2/ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3/ Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- 1/Aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique
- 2/Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 3/Défense contre les inondations
- 4/Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

C. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Etudes et travaux nécessaires à la desserte en Haut-Débit du territoire

2. Pistes cyclables d'intérêt communautaire

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est fixé à l'adresse suivante :
Parc des Erables – Bâtiment 4 – 3^{ème} étage
66, route de Sartrouville
78230 LE PECQ

Celui-ci pourra être modifié par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est créée sans limitation de durée.
Elle peut être dissoute dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 6 : CONSEIL

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine est administrée par un Conseil composé de délégués élus selon les dispositions légales en vigueur prévues au Code électoral et à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine élit en son sein un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total de celui-ci ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents.

Chaque commune membre est représentée au sein du Bureau.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de la Communauté approuvera un règlement intérieur pour préciser les conditions de fonctionnement des organes communautaires.

ARTICLE 9 : PRESTATIONS DE SERVICES

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la Communauté d'agglomération pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 10 : ADHESIONS ULTERIEURES

Dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de la communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'État, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 11 : COMPTABLE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine. Les fonctions de comptable public seront exercées par le Trésorier Principal du centre des Finances Publiques de Houilles (78800) – 4 rue du Docteur Zamenhof, ou par tout comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des dispositions sur la coopération intercommunale telles qu'elles sont édictées, notamment, par le code général des collectivités territoriales s'applique à la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine.